

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOYOTA M.M.F.**

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud  
BP 16  
59264 Onnaing

Références : 2024.V2.003  
Code AIOT : 0007002731

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à la visite du 9 mai 2022 suite à laquelle l'inspection des installations classées a proposé une mise en demeure de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :  
- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)

- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où sont assemblés les composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW sous le régime de l'autorisation ;
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation sous le régime de l'autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

**Le thème de visite retenu est :** retour sur la non-conformité constatée lors de la visite du 9 mai 2022 ayant abouti à une proposition de mise en demeure.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures nécessaires à la levée de la proposition de mise en demeure émise à l'issue de l'inspection du 9 mai 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rendement oxydateur
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 9 mai 2022, les constats suivants ont été réalisés :  <i>L'efficacité de l'incinérateur associé à la cheminée TS4-RTO2 est inférieure à 98 %. Le respect de la VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup> n'est pas atteint (valeur mesurée de 36,4 mg/Nm<sup>3</sup>).</i> <i>Il est relevé que les mesures réalisées lors des contrôles inopinés pour les années 2020 et 2021 indiquent également des résultats non-conformes (valeurs mesurées de 37,9 mg/Nm<sup>3</sup> en 2020 et de</i>

24,3 mg/Nm<sup>3</sup> en 2021).

Il est néanmoins relevé que la valeur de flux imposé (4,05 kg/h) est respectée.

Par courriers en date du 08/04/2021 (suite aux résultats du CI de 2021) et du 13/02/2022 (suite aux résultats d'autosurveillance), l'exploitant a indiqué mener une analyse des causes et procéder à un plan d'actions afin de résoudre cette non-conformité.

La rédaction du plan d'actions est en cours de finalisation.

Les émissaires des rejets RS-RTO et TS4-RTO2 ont fait l'objet du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection du 9 mai 2022.

Par transmission du 30/05/2022, le rapport relatif à ce CI a été communiqué par le laboratoire mandaté par la DREAL. Ce rapport indique un résultat non-conforme de la concentration en COV des rejets de l'incinérateur associé à la cheminée TS4-RTO2 : valeur mesurées de 38,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour un rendement d'épuration de 95 %, fixant la VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Compte tenu de la récurrence du non-respect de cette VLE, même si un plan d'actions est en cours de finalisation, il est proposé de mettre en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Par courrier du 26/12/2022, l'exploitant a informé la DREAL qu'un plan d'actions avait été mis en place pour résoudre les problématiques de dépassement des VLE des COV. Il y précisait que cette mise en place nécessitait diverses modifications en phase de tests pendant plusieurs mois.

Lors de la visite du 21 décembre 2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

- le document d'analyse des causes de la problématique de rejet de l'incinérateur associé à la cheminée TS4-RTO2 : l'usure prématurée d'un joint en graphite est responsable des non-conformités au niveau des rejets ;
- le plan d'action préventive : le joint en graphite est désormais remplacé chaque année pour l'ensemble des incinérateurs ;
- les rapports d'autosurveillance (réalisée par le laboratoire MAPE Groupe de Liévin) de l'incinérateur RT02 du 15/12/22 et du 20/09/23 : ces rapports indiquent que les rejets sont conformes aux VLE pour l'incinérateur RT02.

Un contrôle inopiné a été diligenté le 31 août 2023. Il montre des différences par rapport aux VLE au niveau RT02 qui s'expliquent par le fait que le contrôle a été effectué à la sortie d'un arrêt technique de maintenance et que le volume de production quotidien n'avait pas encore atteint son maximum. L'autosurveillance de septembre 2023 montre d'ailleurs des valeurs conformes aux VLE.

De ce fait, l'exploitant a mis en place les actions nécessaires au niveau de RT02 pour un retour à des valeurs normales de rejets COV.

Une attention particulière sera portée aux résultats d'autosurveillance suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite